

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

## **ARRETE 24 /2022**

## Règlement de Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

## Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le règlement de collecte est un document structurant l'organisation du service public de gestion des déchets. La version en vigueur date de 2009 et avait été approuvée par chaque commune ;

**Considérant** que depuis 2020, la Communauté de Communes est compétente en matière de police « déchets ». Le règlement de collecte doit donc être approuvé par arrêté du Président pour s'appliquer sur les 17 communes ;

Considérant que la compétence gestion des dépôts sauvages ou des feux restent du pouvoir de police du Maire ;

## **ARRETE**

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Valider des dispositifs de sanction des abus et infractions.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les principales modifications du règlement de collecte sont les suivantes :

- Intégration des différents modes de collecte : bacs individuels, de regroupement ou conteneurs enterrés
- Actualisation des déchets acceptés et refusés
- Intégration des recommandations sur la prévention des déchets
- Voirie circulée par les camions de collecte : « La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu. » Progressivement, l'objectif est que les camions de collecte ne circulent plus sur des voiries en terre.
- Limite des déchets acceptés à la collecte

Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20220701-0722\_AR2422-AR

Reçu ୀଧ୍ୟ ମହ୍ୟୁ ଲିକ୍ଲିକ୍ ation impose de fixer un maximum pris en charge par le service public.

La limite du volume de bac collecté par le camion de collecte pour un même producteur de déchets par le service public est fixée à :

- 16 bacs de 660 L soit 10 560 Litres maximum pour les ordures ménagères résiduelles.
- 10 bacs de 660 L soit 6 660 litres maximum pour la collecte sélective.

#### ARTICLE 1:

Le Président arrête le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à L'Arbresle, le 1er juillet 2022

Signé électroniquement par : Pierre-Jean

ZANNETTACCI

Date de signature / 05/07/2022 Qualité : Monsieur le Président

**ANNEXE**: règlement de collecte

#### Le Présiden

<sup>-</sup> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CC du Pays de l'Arbresle





# TABLE DES MATIERES

Table	e des matières	1
Chap	oitre 1 - Dispositions générales	3
0	Article 1.1 – Champ d'application du règlement	3
0	Article 1.2 – Coordonnées de la CCPA	4
0	Article 1.3 – Priorité à la prévention des déchets	4
Chap	oitre 2 – Définitions générales	5
0	Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge par le service public	5
0	Article 2.2 – Déchets non pris en charge par le service public	. 12
Chap	oitre 3 – Organiser des collectes	. 14
0	Article 3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte	. 14
0	Article 3.2 – Collecte en porte-à-porte	. 18
0	Article 3.3 – Collecte en points d'apport volontaire	. 19
0	Article 3.4 – Collectes spécifiques éventuelles	. 20
Chap	oitre 4 – Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte .	. 22
o (b	Article 4.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propri acs roulants)	
0	Article 4.2 – Règles d'attribution	. 22
0	Article 4.3 – Présentation des déchets à la collecte	. 23
0	Article 4.4 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	. 25
0	Article 4.5 – Entretien et maintenance des bacs	. 26
0	Article 4.6 – Modalités de changement de bacs	. 26
Chap	oitre 5 – Apports en déchèterie	. 27
0	Article 5.1 – Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire	. 27
0	Article 5.2 – Conditions d'accès en déchèterie	. 28
Chap	oitre 6 – Dispositions financières	. 29
0	Article 6.1 – TEOM, budget annexe	. 29
0	Article 6.2 – Autre redevance : la redevance spéciale	. 29
Chap	oitre 7 – Protection des données personnelles des usagers	. 29
o se	Article 7.1 – Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre rvice public de gestion des déchets	
o pe	Article 7.2 – Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs donnersonnelles	
Chap	oitre 8 – Sanctions	. 32
0	Article 8.1 – Non-respect des modalités de collecte	. 32



0	Article 8.2 – Depots sauvages	33
0	Article 8.3 – Brûlage des déchets	33
0	Article 8.4 – Chiffonnage	34
Chapit	tre 9 – Conditions d'exécution	34
0	Article 9.1 – Application	34
0	Article 9.2 – Modifications	34
0	Article 9.3 – Exécution	34
Annex	kes du règlement de collecte	36
0	Annexe 1 : Liste des 17 Communes membres	36
0	Annexe 2 : Catégories de déchets prises en charge par le service public	37
0	Annexe 3 : Règlement de redevance spéciale	39
0	Annexe 4 : Définition des aires de retournement	44
0	Annexe 5 : Modèle type de convention de passage sur voie privée	45
0	Annexe 6 : Plaquette fonctionnement des déchèteries	49
0	Annexe 7 : Règlement intérieur des déchèteries de la CCPA	53
0	Annexe 8 : Modèle type de convention d'implantation de PAV sur espace privé	64
0	Annexe 9 : Sanctions pénales en cas d'abandon de déchets	73
0	Annexe 10 : Modèle type de formulaire de demande de fourniture / maintenance de bacs	74
Glossa	aire, bibliographie et liens utiles	75
0	Glossaire	75
0	Liens utiles et bibliographie	76



## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

## ○ ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

#### 1.1.1 Compétences de la CCPA

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) exerce, en lieu et place des 17 communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

La liste des Communes membres est disponible en Annexe 1.

La CCPA est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCPA sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients pré-collecte, soit en porte-à-porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion de 2 déchèteries ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;

## 1.1.2 Objet du Règlement

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanction des abus et infractions.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.



#### 1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

- Tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire;
- Toute personne travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la CCPA dans les limites définies au chapitre 2.1.3;
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCPA (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets. Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Pour bénéficier du service de collecte des déchets, le producteur de déchets doit justifier de son financement par le biais du paiement de la TEOM ou de la Redevance Spéciale.

## • ARTICLE 1.2 – COORDONNEES DE LA CCPA

Le service déchets de la CCPA reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

Via le site internet : www.paysdelarbresle.fr

- Par mail à l'adresse : dechets@paysdelarbresle.fr

- Par téléphone (appel gratuit) au : 04.74.01.68.90

- Par courrier: 117 rue Pierre Passemard, 69210 L'Arbresle.

- La CCPA met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30

## • ARTICLE 1.3 – PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place. Depuis 2015, la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la CCPA, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.



#### La règle des « 5 R »



Dans ce cadre, la CCPA accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Les habitants ont à leur disposition :

- La ressourcerie, gérée par l'association REPA'AR (Ressourcerie du PAys de l'ARbresle) au 120 rue Pierre Passemard à L'arbresle,
- Le « Repair Café », atelier de réparation d'objets en vue d'une réutilisation par la MJC de Fleurieux/Eveux au 133 route de Bel Air Fleurieux sur l'Arbresle,
- Des composteurs individuels et partagés (pour l'habitat collectif),
- Le prêt de gobelets réutilisables par l'intermédiaire des mairies des Communes,
- Des animations scolaires et à destination du grand public dans le cadre de la semaine européenne de la réduction des déchets et les semaines de l'environnement notamment.

## Chapitre 2 – Definitions generales

#### ARTICLE 2.1 – LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie. Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies en <u>Annexe 2</u>.



La CCPA se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sous : <a href="https://www.paysdelarbresle.fr/agir-pour-lenvironnement/dechets-menagers/">https://www.paysdelarbresle.fr/agir-pour-lenvironnement/dechets-menagers/</a>.

#### 2.1.1 Les déchets courants

## • Les Emballages

## Ils sont constitués de :

 Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...



- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- Tous les emballages à base de carton : cartonnettes, briques alimentaires.

#### En sont exclus:

 Les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, les cartons bruns, etc.

<u>Action prévention</u>: Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

### Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

<u>Sont exclus de cette catégorie :</u> les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

<u>Action prévention</u>: Dans le cadre de son programme de prévention, la CCPA met à disposition des usagers dans chaque Mairie des autocollants « STOP PUB » pour limiter les quantités de déchets papiers publicitaires.

## • Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

<u>Sont exclus de cette catégorie</u>: la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

<u>Action prévention</u>: Pour réduire les déchets de verre, privilégiez les produits en vrac et les bouteilles faisant l'objet d'une consigne pour réemploi.



#### Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures et fruits et légumes abîmés, restes de repas crus, coquilles d'œufs et marc de café / thé.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

<u>Sont exclus de cette catégorie</u>: les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, coquillages, viandes, poissons, os, fromage, laitage et matières grasses.

<u>Action prévention</u>: Les déchets alimentaires peuvent faire l'objet de compostage : vous pouvez acheter des composteurs auprès de la CCPA ou en fabriquer / en acquérir par vos propres moyens.

## Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, petits objets en plastiques (cintres, stylos...), masques, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie: les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèterie; les déchets anatomiques ou infectieux (DA-SRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.; les piles et accumulateurs; les médicaments (qu'il convient de ramener en pharmacie)...

Les déchets dont l'emballage présente le logo ci-contre ne peuvent par ailleurs en aucun cas être considérés comme des ordures ménagères résiduelles.

#### 2.1.2 Les déchets occasionnels

Les déchets occasionnels à déposer en déchèterie sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur impact environnemental, sont incompatibles avec les filières de collecte courantes (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ces déchets sont à déposer en déchèterie dans la benne correspondante pour qu'ils puissent suivre une filière de traitement / valorisation adaptée.



### • Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires.

<u>Action prévention</u>: Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des déchets verts, notamment pour broyer ou composter ces déchets (<u>https://www.paysde-larbresle.fr/agir-pour-lenvironnement/territoire-zero-dechet-zero-gaspillage/</u>). Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

## • Les gros cartons bruns

Les gros cartons bruns sont des cartons de type ondulé, dont la taille et la relative rigidité gênerait le bon déroulement de la collecte et du tri des emballages ménagers dans le cadre de la collecte sélective : il est donc demandé aux usagers de venir les déposer en déchèterie. Ils seront ensuite recyclés.

<u>Action prévention</u>: Ce type de déchets peut être évité en privilégiant les achats locaux aux achats sur internet, qui ont par ailleurs un impact environnemental négatif non négligeable.

## Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

<u>Action prévention</u>: Certains meubles peuvent être donnés à la ressourcerie (REPA'AR), à des associations ou à d'autres usagers (par exemple via des sites tels que <u>https://donnons.org</u>) pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire.

## • Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F): réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.





Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

<u>Action Prévention</u>: Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

#### Les déblais et gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions (pierres, béton, mortier, ciment, briques...). Seuls les gravats « propres » (non souillés par des matériaux non inertes) sont acceptés.

Sont exclus: le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment...

#### Le bois

Les déchets de bois sont des déchets composés majoritairement de bois, traité ou non : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes...

Sont exclues: les traverses SNCF

## Les encombrants non recyclables

Les encombrants non recyclables sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables, provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ces déchets ne peuvent par ailleurs pas être pris en charge dans les autres filières de déchèteries (ex : ne sont pas considérés comme des encombrants non recyclables les meubles, métaux, déblais, déchets verts, etc.).

<u>Action prévention</u>: Certains objets encombrants peuvent être donnés à la ressourcerie (REPA'AR) ou réparés (REPAIR Café) pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire.

## • Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :





<u>Action prévention</u>: il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

## • Autres déchets occasionnels :

Parmi les autres déchets occasionnels acceptés en déchèterie, on peut notamment citer :

- Les huiles de friture
- Les huiles de vidange
- Les pneumatiques déjantés
- Les piles et batteries
- Les textiles et chaussures usagés
- Les radiographies
- Les tubes fluorescents (néons) et ampoules à économie d'énergie
- Les capsules de café Nespresso
- Les bouchons en plastiques et en liège
- Les huisseries
- Les cartouches d'encres et toner
- Le polystyrène
- Le placoplâtre
- Les petits extincteurs de maximum 2 kg
- Les nouvelles filières REP (2022)

https://www.ademe.fr/expertises/dechets/elements-contexte/filieres-a-responsabilite-elargie-producteurs-rep





La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) introduit dès 2022 de nouvelles filières en vue d'étendre la responsabilité des industriels (REP). Ainsi, en 2022, 5 nouvelles filières voient le jour (Lubrifiants, Bricolage et jardin, Sport et loisirs, Jouets, Bâtiments) et viennent s'ajouter aux 11 déjà en place.

La CCPA est susceptible de faire évoluer les catégories de déchets prises en charge, se référer au site internet de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ou directement à l'accueil de la CCPA pour plus d'informations.

2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

## <u>Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte</u> :

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, établissements publics ou associations, déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

La limite du volume de bac collecté par le camion de collecte pour un même producteur de déchets par le service public est fixée à :

- 16 bacs de 660 L soit 10 560 Litres maximum pour les ordures ménagères résiduelles.
- 10 bacs de 660 L soit 6 660 litres maximum pour la collecte sélective.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés. Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 l par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Les entreprises peuvent solliciter la CCPA pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables. En cas de refus, les entreprises / artisans / commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées au point 2.1 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés au point 3.2.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la CCPA, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en





fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service conformément au règlement de redevance spéciale (accessible en <u>Annexe 3</u>)

Les professionnels ne peuvent bénéficier que des collectes de proximité au porte-à-porte et en apport volontaire (emballages, biodéchets, verre, papier et déchets ménagers résiduels). L'accès aux déchèteries du territoire est réservé aux particuliers. Les professionnels devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets volumineux ou dangereux.

De plus, pour pouvoir bénéficier des collectes de proximité, les professionnels ne devront présenter que des déchets assimilables à des déchets ménagers respectant les catégories de déchets énoncées au paragraphe 2.1. Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la CCPA. Sont notamment interdits pour :

- Toutes les activités : les cartons marrons
- Les activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, etc.
- Les activités des professionnels de soins/établissements de santé: les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés, etc.)
- Les métiers de bouche : os et carcasses (sous-produits animaux de catégories 1 et 2)
- Les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants
- Equipements et dérivés électriques (fils, câbles, gaines,...).

## • ARTICLE 2.2 – DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

## 2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire / opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

## 2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

<u>Les déchets textiles</u> sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :



- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Ressourcerie, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- Ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire.

<u>Les piles</u> (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèterie. En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel ainsi que les piles ou accumulateurs automobiles.

Action prévention : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

<u>Les médicaments</u> sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la CCPA.

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans toutes les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <a href="https://www.das-tri.fr/nous-collectons/">https://www.das-tri.fr/nous-collectons/</a>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe. Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline. Des boites homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres. Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : <a href="http://www.cfbp.fr/faq">http://www.cfbp.fr/faq</a>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage). Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <a href="http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php">http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php</a>.

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil



neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Vous pouvez également l'apporter en déchèterie.

<u>Les pneumatiques usagés</u> provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- Repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- Déposés en déchèterie sous conditions (se reporter au règlement intérieur des déchèteries en Annexe 7).

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

<u>Les batteries automobiles</u> regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes. Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

<u>Les véhicules hors d'usage</u> (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

## 2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères/le service public de gestion des déchets.

## CHAPITRE 3 – ORGANISER DES COLLECTES

## • ARTICLE 3.1 – SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

## 3.1.1 Prévention des risques liées à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la CCPA pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.



En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCPA pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la CCPA. La CCPA pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-àporte pour des raisons de sécurité.

#### 3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

#### 3.1.2.1 Recommandations aux riverains: circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt du sol de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la CCPA peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

## 3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Tout propriétaire de réseau, concessionnaire ou maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux sur le domaine public ou voie circulée rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au personnel ou au véhicule de collecte sera tenu :

- D'informer la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle sur la durée des travaux et sur les mesures prises pour ne pas gêner le service de collecte ;
- De laisser libre un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de passage du véhicule de collecte ;
- D'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de les ramener à leur point initial.

## 3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le véhicule de collecte est un véhicule poids lourds ne pouvant emprunter normalement une voie privée que si celle-ci présente des caractéristiques permettant le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3,00 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...);
- La largeur d'une voie à double sens est au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...);



- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...);
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu;
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relative aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal caractéristiques géométriques et conditions de réalisation ;
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 12,50 m;
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 mètres ;
- La voie ne présente pas de dévers dangereux ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt;
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation);
- Pour les voies en impasse : des aires de retournement sont aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse à la charge du propriétaire de la voirie concernée. Les dimensions de ces aires de retournement sont compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte.
- Les aires de retournement seront conformes à l'une des aires type définies en Annexe 4.
- Le point de chargement est correctement signalé et permet un accès facile au point de collecte, s'il n'est pas confondu avec celui-ci ;

En conformité avec l'article 100-3 du Règlement Sanitaire du Rhône, les propriétaires des voies privées concernées, ou leur(s) représentant(s) dûment habilités, signeront une convention suivant le modèle joint en <u>Annexe 5</u> avec la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et l'entreprise chargée de la prestation de collecte. L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera donc qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires habilités (syndics...). En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté de Communes du





Pays de l'Arbresle, en accord avec les communes, pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées ; les poubelles devront être présentées en bordure de voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés seront présentés en bordure de la voie publique de desserte la plus proche.

Tous les projets de construction d'habitation seront soumis pour avis préalable à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, responsable de l'organisation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés. Cet avis sera rendu dans le délai d'instruction préalable à la délivrance du document d'urbanisme.

La collecte en porte-à-porte pourra être assurée au sein des voies privées nouvelles :

- Si les conditions définies à l'article 4.3 sont respectées ;
- Si les voies en impasse comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types définies en <u>Annexe 4</u>;

#### Et

- Si le projet a été validé par le (la) Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

#### 3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la communauté de Communes du Pays de l'Arbresle recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCPA et le prestataire de collecte sont en droit de refuser que la collecte soit effectuée s'ils jugent que les conditions de sécurité du personnel et/ou du matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La CCPA, en concertation avec le prestataire de collecte, fixe les points de rassemblement dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la Communauté de Communes : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la commune ne prévient ni la CCPA, ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

#### 3.1.2.4 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou



locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

#### • ARTICLE 3.2 – COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

### 3.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la CCPA:

- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés,
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,

## Cas des points de regroupement :

Comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers pour les cas où, pour des raisons techniques, le camion de collecte ne peut passer devant les propriétés (voie étroite, voie en impasse sans plateforme de retournement). Dans ce cas, la CCPA pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

## 3.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte

Les déchets sont collectés en porte-à-porte lorsqu'ils sont collectés en limite de propriété. La voie de desserte peut se situer :

- Sur le domaine public, dans tous les cas où cette voie est accessible aux camions de collecte dans le respect des obligations du Code de la Route ;
- Sur une propriété privée si une convention de passage est signée entre les propriétaires, le prestataire de service et la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Lorsque les voies publiques (et voies privées) ne présentent pas les caractéristiques techniques requises pour le passage d'un camion et le respect des conditions de sécurité du personnel de collecte, les déchets doivent être rassemblés sur la voie publique la plus proche empruntée par le circuit de collecte.

## 3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle par commune et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.



Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets et consultables / téléchargeables par les usagers sur le site internet de la CCPA.

Toutefois, la CCPA peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes. L'usager doit présenter son bac la veille au soir du jour de collecte et le récupérer au plus tôt, après que la collecte ai été effectuée.

## 3.2.2.2 Cas des jours fériés

Les services de collecte ne sont pas effectués les jours fériés. Les habitants doivent consulter le calendrier de collecte qui leur a été remis pour vérifier la date de la collecte de substitution (le samedi précédent en cas de jour férié le lundi ou mardi, le samedi suivant en cas de jour férié le mercredi, jeudi ou vendredi). Une information supplémentaire peut également être mise en place par leur Commune de résidence.

## • ARTICLE 3.3 – COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

## 3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs colonnes de grande capacité aériens ou enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles.

## La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les/plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes, le gestionnaire et le prestataire de collecte le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage, à minima une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et une fois tous les 15 jours pour les déchets recyclables.



## 3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

### 3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La CCPA se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage (modèle en <u>Annexe 8</u>). La Communauté de Communes prend en charge le lavage des opercules des points sur le domaine public, la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an pour les ordures ménagères, une fois tous les 2 ans pour les déchets recyclables et le verre.

## • ARTICLE 3.4 – COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

## 3.4.1 Collecte des encombrants ménagers

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ne propose pas de collecte des encombrants ménagers. Les encombrants doivent être apportés par les usagers dans les déchetteries. Les conditions d'accès ainsi que les règles spécifiques à l'apport d'encombrants ménagers est disponible sur demande auprès du service de gestion des déchets et sur le site internet de la CCPA (<a href="https://www.paysde-larbresle.fr/agir-pour-lenvironnement/dechets-menagers">https://www.paysde-larbresle.fr/agir-pour-lenvironnement/dechets-menagers</a>).

<u>Action prévention</u>: Certains encombrants peuvent être donnés à la ressourcerie (REPA'AR), à des associations ou à d'autres usagers (par exemple via des sites tels que <u>https://donnons.org</u>) pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire.



## 3.4.2 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la CCPA, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront / devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

La CCPA renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

La CCPA est chargée de fournir les contenants et de collecter les ordures ménagères et les déchets recyclables de ces sites.

#### 3.4.3 Déchets des collectivités

#### Déchets de marchés forains

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront gérés par les communes d'implantation de ces marchés.

#### Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

#### Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries (voir <u>Annexe 7</u>), à l'exception des déchets verts, qui doivent suivre une filière de compostage.

#### 3.4.4 Déchets des manifestations

Les organisateurs de manifestations peuvent demander au groupement de collectivités le prêt de contenants :

- Les ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables : Prêt de bacs sur inscription auprès de la CCPA;
- Le verre : Prêt d'une colonne à verre sur roulette sur inscription auprès de la CCPA.

Les bacs doivent être retirés au local technique de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle les vendredis en semaine paire de 11h à 12h et rapportés vides et propres par les organisateurs au point de retrait.



# CHAPITRE 4 — REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

# ○ ARTICLE 4.1 — RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET PROPRIETE (BACS ROULANTS)

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnels et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la CCPA dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Ils ne doivent pas être personnalisée d'une façon irrémédiable. Un autocollant « adresse » est fournie par la collectivité.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

#### Cas des bacs de regroupement :

La CCPA conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la CCPA pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation s'ils sont situés sur le domaine public.

Les informations relatives au nombre et à la capacité des bacs ainsi qu'à la surface de stockage à prévoir en fonction du nombre de logements et d'habitants, doivent être communiquées à la CCPA.

## ARTICLE 4.2 – REGLES D'ATTRIBUTION

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif) et du nombre de personnes composant le foyer, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :



Flux	Production journalière	Durée de stockage	Dotation par habitant
Ordures ménagères résiduelles	4 litres	7 jours	40 litres
Collecte sélective	5 litres	14 jours	80 litres

La capacité autorisée d'un bac est comprise entre 140 litres au minimum et 770 litres au maximum.

Les bacs roulants sont constitués d'une cuve et d'un couvercle. Ils sont équipés d'un système d'accrochage de type frontal. Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène de haute densité) selon les normes NF et EN 840.

## Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec la CCPA pour obtenir gratuitement des bacs de collecte (formulaire disponible sur <u>www.paysdelarbresle.fr</u>).

#### Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

La collecte par le service public de déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumis à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la CCPA au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

## O ARTICLE 4.3 – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

## 4.3.1 Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte.

#### Les conteneurs doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale.
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la CCPA se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.





Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Pour la collecte des OMR, aucune présentation en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure sera adressée à l'usager à travers un courrier rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la CCPA.

## 4.3.2 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la CCPA à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 3.2.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

## Emballages et papiers recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés dans les bacs en vrac, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

#### Emballages en verre

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

## Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la CCPA (le cas échéant). Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de



collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

## ARTICLE 4.4 — VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CON-FORMITE

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCPA (plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un autocollant précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir chapitre 5). En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte-à-porte faite par un ambassadeur du Tri et de la prévention. Après une notification d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la CCPA. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant selon le nombre de bac et l'erreur commise, l'équipage collecte ou refuse les déchets à sa libre appréciation. La CCPA met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

En cas de constat de débordements chroniques des bacs roulants d'ordures ménagères ou d'emballages ménagers recyclables, leurs détenteurs devront formuler une demande d'échange de bacs roulants auprès de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, afin de procéder à une augmentation de la capacité de stockage.

#### Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la CCPA ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- 1. si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
- 2. si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
- 3. si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages...
- 4. si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
- 5. si les bacs normalement destinés aux biodéchets contiennent des déchets non conformes : par exemple sacs plastiques non biodégradables.
- 6. si les bacs comportent des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)



#### 7. si les ordures ménagères résiduelles ne sont pas enfermées dans des sacs

## ARTICLE 4.5 — ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle est habilitée à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant. Lorsque les bacs sont endommagés ou inutilisables, ils sont repris par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle. Un modèle de formulaire de demande de fourniture / maintenance de bacs est présenté en Annexe 10.

<u>Cas des bacs individuels (déposés devant une propriété privée ou rassemblés à un point de regroupement)</u>:

Ces bacs sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : les usagers doivent maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. A minima une fois par an, le nettoyage devra être complété d'une désinfection.

## Cas des bacs collectifs entreposés dans des locaux communs (cas des copropriétés ou des immeubles) :

Ces bacs sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : ces bacs roulants et leurs emplacements, ainsi que les locaux où les bacs sont stockés, doivent être maintenus en état de propreté par les syndics, bailleurs, entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé. A minima une fois par an, le nettoyage devra être complété d'une désinfection.

### Cas des bacs rassemblés à un point de regroupement et situés sur le domaine public :

Ces bacs sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : ces bacs roulants seront maintenus en état de propreté par la Communauté de Communes si leurs emplacements relèvent du domaine public. Une fois par an, le nettoyage sera complété d'une désinfection. L'entretien des emplacements des bacs, ainsi que les locaux les accueillant reste à la charge de la Commune.

Les bacs roulants cassés (préhension, barre de verrouillage, cuve, couvercle, poignée ou roues) doivent être signalés à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, qui procédera à la réparation ou à l'échange des bacs roulants endommagés. Les bacs roulants non réparés ou dangereux pour la sécurité du personnel et du matériel et non signalés à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ne seront plus collectés.

## ○ ARTICLE 4.6 – MODALITES DE CHANGEMENT DE BACS

## 4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la Communauté de Communes en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

#### 4.6.2 Changements de situation

## • Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par mail auprès des services de la Communauté de Communes.



## Modification dans la composition du foyer

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la communauté de Communes et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

## • Changement de contenance du bac

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, la Communauté de Communes doit être contactée avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

## CHAPITRE 5 – APPORTS EN DECHETERIE

## ○ ARTICLE 5.1 – ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE

La CCPA exploite 2 déchèteries situées à La Brévenne (commune de Courzieu) et à Fleurieux sur l'Arbresle.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la CCPA.

Les déchets collectés séparément sont :

- Les cartons d'emballage
- Les déchets verts
- Les ferrailles
- Les gravats
- Le bois non traité
- Les huiles de vidange
- Les huiles végétales
- Les piles et accumulateurs
- Le polystyrène
- Les extincteurs
- La laine de verre
- Les huisseries



- Le plâtre
- Les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA)
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Les capsules de café (Nespresso...), les bouchons en plastique et en liège
- Les radiographies
- Les lampes et néons
- Tous les papiers
- Les textiles
- Les plastiques durs
- L'amiante ciment sur inscription
- Les pneumatiques de véhicules légers
- Les encombrants / tout-venant résiduel(s) après tri des précédentes catégories

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires. Ces déchets sont définis en <u>Annexe 6</u>. La liste des déchets acceptés est disponible sur le site internet de la CCPA.

La CCPA s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, certaines déchèteries proposent des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Retrouvez la localisation des déchèteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sur notre site internet (www.paysdelarbresle.fr) et dans le règlement intérieur des déchèteries sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers. Le règlement est également affiché sur chacune des déchèteries.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture : un tel dépôt correspond à un dépôt sauvage et pourra faire l'objet de poursuites (cf. Article 8.2 – Dépôts sauvages).

## ARTICLE 5.2 – CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE

L'accès aux déchèteries est autorisé aux particuliers de la CCPA, sur présentation d'un badge d'accès, dans la limite de 24 passages par an (avec 6 passages supplémentaires de véhicules de 4 à 12 m³).

Les badges d'accès peuvent être retirés auprès de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle après remise du formulaire complété. Pour toute demande écrite, le badge est envoyé sous 15 jours à l'usager par courrier.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Les déchets des activités professionnelles ne sont pas autorisés dans les déchèteries publiques de la CCPA : les professionnels doivent déposer leurs déchets dans les déchèteries privées spécifiques



adaptées à leurs besoins. Consultez le site internet de la CCPA pour plus d'informations sur la gestion des déchets d'activité professionnelle : <a href="https://www.paysdelarbresle.fr/agir-pour-lenvironne-ment/les-decheteries-du-pays-de-larbresle">https://www.paysdelarbresle.fr/agir-pour-lenvironne-ment/les-decheteries-du-pays-de-larbresle</a>.

## Chapitre 6 – Dispositions financieres

## ○ ARTICLE 6.1 – TEOM, BUDGET ANNEXE

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 1.2.1 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCPA qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux par délibération. Les dépenses et recettes du service sont retracées dans un budget annexe Déchets.

## • ARTICLE 6.2 – AUTRE REDEVANCE : LA REDEVANCE SPECIALE

Le fonctionnement de la redevance spéciale est défini dans un document distinct annexé au présent règlement de collecte : « le règlement de la redevance spéciale » en <u>Annexe 3</u>.

## Chapitre 7 – Protection des données personnelles des usagers

# • ARTICLE 7.1 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service gestion des déchets s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est susceptible d'être enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte-à-porte et en déchèterie sont :

- Nom et prénom de l'usager
- Adresse
- Courriel
- Numéro de téléphone (fixe ou mobile)
- Taille du foyer.

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.



## Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

# • ARTICLE 7.2 — DROITS D'ACCES, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES

En sa qualité de responsable de traitement des données personnelles, la CCPA veille à se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles depuis 2018.

C'est pourquoi, les données personnelles font l'objet de traitements par la CCPA pour l'accomplissement de ses activités relatives au service Déchets. Les informations personnelles ont été collectées aux cours de divers échanges téléphoniques, à travers le site internet, les échanges par courriels, les rendez-vous, etc.

#### **DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES ET TRAITEES**

La CCPA collecte et utilise uniquement les données personnelles nécessaires au bon fonctionnement de traitements proposés. Il s'agit du respect des principes de proportionnalité, de finalité et de minimisation des données. A ce titre, voici les catégories d'informations que nous pouvons être amenés à collecter :

- Des informations relatives à votre identification et contact
- Des données de connexion, d'identification ou d'authentification pour des services en lignes
- Des données fiscales
- Des informations d'ordre économique et financier
- Des données relatives à votre vie personnelle et familiale
- Des données relatives à nos propres interactions par mail, sur les réseaux
- Votre Numéro d'identification national unique (NIR pour la France)
- Des données relatives à votre santé ou un éventuel handicap
- Des données relatives à vos habitudes et loisirs dans l'utilisation de nos services
- Des vidéos (images de vidéosurveillance...)
- Des données relatives à votre vie professionnelle
- Des données relatives à des condamnations pénales ou infractions

#### **BASES LEGALE ET FINALITES DE TRAITEMENT:**

Les traitements des données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement physique et informatique ayant pour base légale l'intérêt légitime poursuivi par la CCPA lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- Création d'une carte de déchèteries, ajout d'informations personnelles, ajout de documents (justificatif d'identité, justificatif de domicile, ...), suivi et accompagnement d'un usager, inscription à des activités, ateliers ou événements, suivi de sa réclamation,
- Gestion du parc de contenants de l'usager : bac, composteur,...;

#### **UTILISATEURS ET DESTINATAIRES DE CES DONNEES PERSONNELLES :**



Les données personnelles enregistrées dans ECOCITO, logiciel métier, sont accessibles au personnel dûment habilité de la CCPA et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants et uniquement lorsque l'accompagnement le justifie :

- Prestataire de collecte des déchets ménagers
- Prestataire d'exploitation des déchèteries

Sur décision de la présidence et/ou de la direction de la CCPA, responsable de traitement, les données extraites d'ECOCITO peuvent être communiquées aux organismes partenaires et aux élus des collectivités territoriales dans le cadre d'une convention et dans la limite strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions de collecte des déchets, et seulement dans ce but.

#### **DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES:**

La CCPA ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur.

A cet égard, il est recommandé de se reporter à sa politique de conservation des données disponibles par email et dans ses locaux afin de connaître les détails de l'ensemble des durées de conservations des données des usagers.

## **SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES:**

La CCPA s'efforce de mettre en place toutes précautions utiles et mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites ou que des tiers non autorisés y aient accès.

## **DROITS DES PERSONNES:**

Vous bénéficiez de droits sur vos données, à savoir :

- D'un droit d'opposition à tout moment en cas notamment de contestation de la légitimité des motifs poursuivis par le responsable du traitement (dans les conditions de l'art. 21 RGPD) ;
- D'un droit d'accès auprès du responsable du traitement aux fins de contrôle et de vérification (dans les conditions de l'art. 15 RGPD);
- D'un droit de rectification des données inexactes (dans les conditions de l'art. 16 RGPD);
- D'un droit à l'oubli (dans les conditions de l'art. 17 RGPD);
- D'un droit à la limitation du traitement (dans les conditions de l'art. 18 RGPD);
- D'un droit à la portabilité des données auprès d'un autre responsable du traitement (dans les conditions de l'art.20 RGPD).

Enfin, vous disposez également des droits suivants :

- D'un droit à être informé dans un délai d'un mois des mesures prises à la suite d'une demande (dans les conditions de l'art. 12 RGPD) ;
- D'un droit à être informé des actes de rectification, d'effacement ou de limitation (dans les conditions de l'art. 19 RGPD);
- D'un droit d'être informé dans les meilleurs délais en cas de violation de données susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits ou libertés (dans les conditions de l'art. 34 RGPD).

## **EXERCICE DES DROITS ET RECLAMATION:**



Les usagers peuvent exercer leurs droits en adressant au Délégué à la Protection des Données de l'organisme (DPO), à savoir Alexandre COUGNENC, une demande à l'adresse suivante : <u>alexandrecougnenc@t-s-consulting.fr</u>

Après avoir contacté le DPO, les usagers estiment que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL. - 8 rue de Vivienne - 75083 PARIS cedex 02 – tel : 01 53 73 22 22 - <a href="https://www.cnil.fr">www.cnil.fr</a>

## CHAPITRE 8 — SANCTIONS

## Pouvoir de police

En l'application de l'article L.5211-9-2 I A alinéa 2 du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle est autorité de police sur son territoire dans tous les actes relevant de la compétence de collecte des déchets ménagers.

#### ARTICLE 8.1 – NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En cas de non-respect des modalités de collecte, les usagers s'exposent à la sanction pénale suivante :

- En application de l'article R. 632-1 du code pénal, tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros si elle est payée dans les 45 jours, majorée à 75 euros passé ce délai. En cas de non-paiement ou de contestation, le juge du tribunal de police sera saisi et pourra décider d'une amende d'un montant maximum de 150 euros (contravention de deuxième classe).

## Les cas suivants sont des exemples de violation ou de manquement au présent règlement :

- Non-respect des conditions de présentation des déchets à la collecte (article 3.3) Exemple : Tri des déchets mal effectué, présence de déchets non conformes au sein d'un bac, déchets déposés en vrac dans le bac à ordures ménagères (sans sac poubelle), bac présent sur la voie public un jour ne respectant pas le calendrier de collecte...
- Non-respect des modalités d'entretien et d'usage du bac (article 5.3),
- Non-respect des modalités d'utilisation et de propreté ou dégradation des points d'apport volontaire (article 3.2) – Exemple : emballages en verre déposés à proximité d'un conteneur à verre non plein.

Si ces sanctions portent sur une personne morale, le taux maximum de l'amende applicable (y compris pour les amendes forfaitaires) est multiplié par cinq (art. 131-41 du Code pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

En cas d'infraction, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable.

La CCPA peut ajouter une facturation des frais d'enlèvement et de traitement des déchets en fonction des quantités et de la nature des déchets.



Pour tout dépôt de déchet identifié, à proximité d'un équipement de collecte, les montants suivants s'appliquent :

Nombre de sacs (ou équivalent	Montant des frais d'enlève-		
en volume)	ment et de traitement		
De 1 à 2 sacs	135 €		
De 3 à 5 sacs	210 €		
Plus de 5 sacs	410 €		
Dépôt particulier (nature de dé-	Frais réellement engagés		
chets, volume)			

## ○ ARTICLE 8.2 - DEPOTS SAUVAGES

Dans le cas des dépôts sauvages, que l'on peut définir comme des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement, le maire est l'autorité de police spéciale au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 632-1 du code pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une contravention de 4ème classe passible à ce titre d'une amende forfaitaire de **135 euros** si elle est payée dans les 45 jours, majorée à **375 euros** passé ce délai. En cas de non-paiement ou de contestation, le juge du tribunal de police sera saisi et pourra décider d'une amende d'un montant maximum de **750 euros**.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de **1 500 euros**, montant pouvant être porté à **3 000 euros** en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y laissant sans nécessité un bac à ordures ménagères par exemple est par ailleurs également puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, pouvant aller jusqu'à **750** € (Article R644-2 du Code Pénal).

Si ces sanctions portent sur une personne morale, le taux maximum de l'amende applicable (y compris pour les amendes forfaitaires) est multiplié par cinq (art. 131-41 du Code pénal).

A ces sanctions pénales peuvent venir s'ajouter des sanctions administratives (Article L. 541-3 du Code de l'environnement).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Un récapitulatif des sanctions pénales pour abandon de déchets est présenté en Annexe 9.

## ○ ARTICLE 8.3 — BRULAGE DES DECHETS

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.





L'application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) relève de la compétence du maire. Les infractions au RSD sont constatées par procès-verbaux, dressés par des officiers ou agents de police judiciaire.

Toute personne qui brûle des déchets verts à l'air libre peut être punie d'une amende de 450 € maximum (contravention de 3<sup>e</sup> classe pour non-respect des dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1, L. 3 ou L.4 du code de la santé publique). Si ses voisins sont incommodés par les odeurs, ces derniers peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'usager contrevenant pour nuisances olfactives.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la CCPA dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du pays de l'Arbresle. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

# ○ ARTICLE 8.4 — CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (montant maximum de **38 euros**).

# CHAPITRE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION

# ○ ARTICLE 9.1 — APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

# ○ ARTICLE 9.2 - MODIFICATIONS

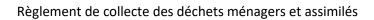
Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCPA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

# ARTICLE 9.3 – EXECUTION

Le Président de la structure en charge de la collecte est chargé de l'application du présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Fait	à	L'Ar	bresl	le, I	le	

Monsieur le Président de la Communes du Pays de l'Arbresle,





Publié le .....

Affiché le ....



# **ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE**

# O ANNEXE 1 : LISTE DES 17 COMMUNES MEMBRES

- Bessenay
- Bibost
- Bully
- Chevinay
- Courzieu
- Dommartin
- Eveux
- Fleurieux-sur-L'Arbresle
- L'Arbresle
- Lentilly
- Sain-Bel
- Saint Germain Nuelles
- Saint-Julien-sur-Bibost
- Saint-Pierre-la-Palud
- Sarcey
- Savigny
- Sourcieux-les-Mines

Plus d'informations sur le site internet de la CCPA : <a href="https://www.paysdelarbresle.fr/ccpa/quest-ce-que-la-ccpa/">https://www.paysdelarbresle.fr/ccpa/quest-ce-que-la-ccpa/</a>



O ANNEXE 2 : CATEGORIES DE DECHETS PRISES EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC









# ANNEXE 3 : REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE



# Réglement de la Redevance spéciale

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1° janvier 1993,

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

Vu les articles L 2224-13 à 17 et L 2333-76 à 80 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle en date du 28 juin 2012,

# Il est arrêté ce qui suit :

#### EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 18 communes membres.

La Communauté de Communes finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

Il est tenu, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale (ciaprès dénommée "RS") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une Redevance Spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L 2333-76.

#### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RS. Ce règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets assimilés et présentés à la collecte.

Une convention est conclue entre la Communauté de Communes et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable") et concerné par la Redevance Spéciale, qui précise les conditions particulières applicables au producteur.

# ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

# 2.1 Obligation de la Communauté de Communes

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 1 ci-dessus, la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle s'engage à :

- fournir des bacs normalisés, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention dans la limite des marchés passés avec les fournisseurs,
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5; les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

# 2.2 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

 Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives,



- fournir, à la première demande de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle ou du Trésor Public, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- avertir la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

# 2.3 Restrictions de service éventuelles

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention.

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle en informera les usagers du service avec un préavis de quinze (15) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la Redevance Spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

### ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

# 3.1 Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets assimilés qui, en fonction de leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets municipaux. Les déchets visés sont notamment les suivants :

- déchets assimilés aux déchets des ménages,
- déchets de restauration.
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...),
- plastiques, papiers, journaux, magazines, cartonettes,
- déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte,

Les bouteilles et flaconnages en verre sont à jeter aux bornes d'apport volontaire.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement et doivent faire l'objet de prestations particulières :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes (déblais, gravats, terre,...),
- les déchets verts (branchages, tonte,...),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- le verre autre que celui spécifié précédemment.

Les cartons peuvent être déposés gratuitement en déchèteries.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un bac contenant des déchets non-conformes.

# 3.2 Contrôle

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.



### ARTICLE 4 - PRODUCTEURS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

#### Sont assujettis à la Redevance Spéciale :

- Les producteurs non ménagers (exemple : les entreprises, commerçants, artisans,...) implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets, assurés par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, pour l'élimination de leurs déchets assimilés et qui produisent un volume hebdomadaire au-delà du seuil défini (1 000 L d'ordures ménagères en mélange ou de déchets collectés séparément).
- Les établissements publics, administrations, industries et autres activités exonérées de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) implantés sur le territoire, qui décident de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, dès le premier litre.

## Sont donc dispensés de la Redevance Spéciale :

- Les ménages.
- > Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Les professionnels assujettis à la TEOM, dont le volume est inférieur au seuil défini par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (1 000 L d'ordures ménagères en mélange ou de déchets collectés séparément).

Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur ne sont pas exonérés de TEOM.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (à l'exclusion de tout autre usage). Les ordures ménagères en mélange doivent être présentées **en sacs** dans les bacs noirs. La collecte sélective est présentée **en vrac**. Les bacs concernés par la Redevance Spéciale seront identifiés par un autocollant spécifique.

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les trier en vertu du décret du 13 juillet 1994.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Dans un souci de propreté et d'hygiène, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection (2 fois par an minimum).

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux recommandations, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle qui en avisera le redevable. Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, facilement accessible par le véhicule de collecte. Ils doivent être enlevés de la voie publique dès lors que la collecte est effectuée.

# ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service adressera un courrier à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, 117 rue Passemard 69592 L'ARBRESLE CEDEX - BP 41, un mail à <u>ccpa@cc-pays-arbresle.fr</u> ou téléphonera au numéro suivant : 04 74 01 68 89 afin de convenir d'un rendez-vous avec le gestionnaire de la Redevance Spéciale.

Lors de ce rendez-vous, la convention de la Redevance Spéciale sera délivrée au producteur et les deux parties estimeront les besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, le gestionnaire de la Redevance Spéciale déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la Redevance Spéciale correspondante.

Deux exemplaires du projet de convention seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra les deux exemplaires signés à l'adresse ci-dessus mentionnée. Un exemplaire lui est ensuite retourné signé.

## ARTICLE 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

#### 7.1 Convention

Une convention, est conclue entre le redevable et la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement de Redevance Spéciale.

Cette convention précise en outre les conditions particulières applicables au producteur.

# 7.2 Tarification

La rémunération de ce service fait l'objet d'une Redevance Spéciale dont le montant est calculé en appliquant la formule suivante :

$$RS = (V_{OM} \times fr_{OM} \times prix_{OM} \times S_a \times 85\%) + (V_{CS} \times fr_{CS} \times prix_{CS} \times S_a) - TEOM_{N-1}$$

v = Volume total de bac en place (OM en mélange et collecte séparée)

fr = Fréquence de collecte (OM en mélange et collecte séparée)

Prix = Défini en fonction des coûts de la collecte des déchets sur le territoire pour les OM et la Collecte sélective

" (déduction faite des recettes matières et soutiens)

 $S_{o} = Semaine d'activité égal à 50 (sauf pour les établissements scolaires et les salles des fêtes 36 et les$ 

établissements saisonniers en fonction des semaines d'ouverture)

85% Taux de remplissage moyen d'un bac OM

TEOM<sub>p-1</sub> Valeur de la TEOM payée l'année précédente à la facturation de la Redevance Spéciale

#### Grille tarifaire

	Tarifs 2013 en € TTC/L à disposition
Ordures ménagères en mélange (bac noir)	0,030 €
Collecte sélective (bac jaune)	0,009 €
VERRE	Gratuit en apport volontaire
CARTONS	Gratuit en déchèteries

Les établissements assujettis à la Redevance Spéciale ne sont pas exonérés de TEOM.

La Communauté de Communes a décidé de déduire la TEOM de l'année précédente à la facturation de Redevance Spéciale. Pour bénéficier de cette réduction, les PNN doivent justifier du montant de TEOM de l'année précédente avant le 30 septembre. Sans réponse du producteur, la TEOM est considérée comme nulle. Si le montant de la TEOMn-1 est supérieur au coût du service, la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle ne facturera pas de Redevance Spéciale. Aucun remboursement de TEOM n'est possible.

Les documents à fournir sont les suivants :

- Montant de la TEOM de l'année précédente sur la base d'un justificatif fiscal
- Si le nom du producteur de déchets est différent de l'assujetti à la TEOM, justificatif du lien entre le propriétaire et le redevable (ex : quittance de loyer) et du paiement de la TEOM dans les charges.

Le montant de la RS due annuellement par le redevable est établi net et sans taxes.



### 7.3 Paiement

Les décomptes sont établis annuellement à terme échu, par application du calcul ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire est établi sur la base des stipulations de la convention et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée est due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la RS est calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Le redevable se libére des sommes dues en exécution de la convention qui le lie à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public ou paiement en ligne) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer.

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service est suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer envoyée par le Trésor Public.

Le non paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure entraîne de fait la résiliation de la convention et la reprise consécutive par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle des bacs lui appartenant.

# ARTICLE 8 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Conseil communautaire fixe annuellement, pour l'exercice de référence, le montant des prix unitaires et le montant du seuil déclenchant la RS qui s'appliquent au calcul du tarif de la Redevance Spéciale. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la RS correspondante après délibération du Conseil Communautaire. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit des bacs installés (dans la limite d'une fois par semestre).

### ARTICLE 9 - DUREE DES CONVENTIONS

Les conventions sont conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile. Elles sont renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

# ARTICLE 10 - RESILIATION DES CONVENTIONS

La convention est résiliée de plein droit, et sans indemnités, si le règlement de la prestation n'est pas effectué dans les délais impartis, et entraînera, de la part de la Communauté de Communes, la cessation de la collecte.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente (30) jours.

# ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect du présent règlement et de négligences.

# ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Lyon ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

# ARTICLE 13 - APPLICATION ET PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

# 13-1 Affichages du règlement

Le présent règlement est disponible au siège de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, dans chaque mairie adhérente de la Communauté de Communes, et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il peut être modifié par la Communauté de Communes en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, législation, contraintes techniques, etc.....

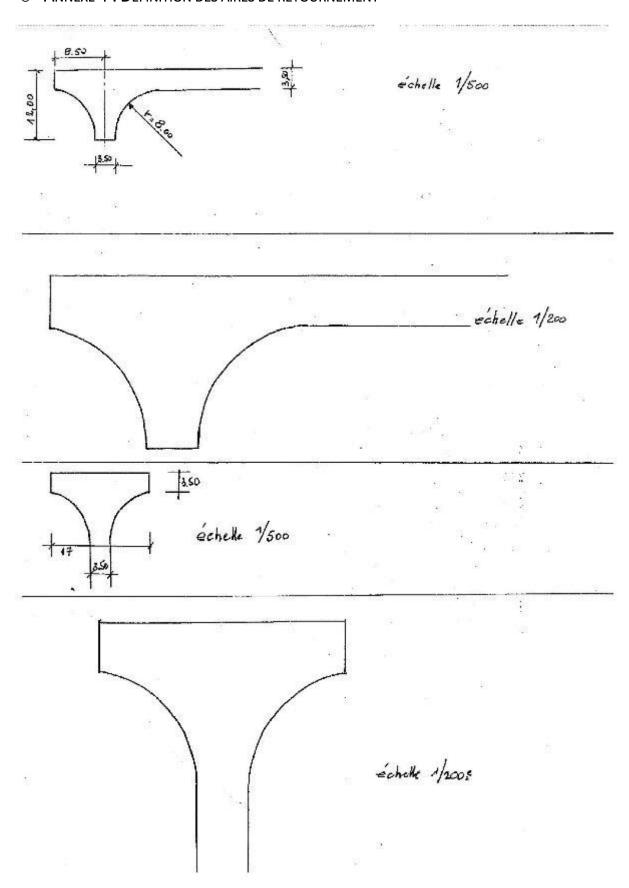
Il peut être réactualisé annuellement par la Communauté de Communes, notamment pour la mise à jour du tarif, suite à délibération du Conseil Communautaire, et publication selon les termes indiqués ci avant.

# 9-2 Exécution du présent règlement :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, le comptable public, les maires des communes adhérentes, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.



# O ANNEXE 4 : DEFINITION DES AIRES DE RETOURNEMENT





# ANNEXE 5: MODELE TYPE DE CONVENTION DE PASSAGE SUR VOIE PRIVEE





# CONVENTION AUTORISANT LE RETOUNEMENT DU CAMION DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR UNE PROPRIETE PRIVEE – n°41

La présente convention est établie entre :

# LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE

Adresse: 117 rue Pierre Passemard

69 210 L'Arbresle

Représentée par son Président : PIERRE JEAN ZANNETTACCI

Et

# L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE SUEZ

Adresse: Agence Rhône Collectivités

163 Avenue Marcel Mérieux 69 280 Sainte-Consorce

Représenté par sa Directrice d'Agence : Aurélie PAVAGEAU

Et

# LE PROPRIETAIRE :

Adresse :

# ARTICLE 1: OBJET

La présente convention concerne les opérations répétitives de retournement du véhicule de collecte des déchets ménagers sur un terrain privé. Les opérations concernées les modalités de circulation sur le site.

# **ARTICLE 2: CONDITIONS TECHNIQUES**

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et par conséquent collecter en marche avant.

Convention autorisant l'enlèvement des déchets ménagers sur un site privé

-1-







De plus, il s'agit d'un véhicule poids lourds pouvant réglementairement emprunter une voie privée uniquement si celle-ci présente les caractéristiques suivantes :

- La largeur des voies doit être au minimum de trois mètres cinquante hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs...);
- L'entrée n'est pas fermée par un obstacle (barrière, portail, borne, etc.);
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourd ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt;
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, sur une hauteur de quatre mètre vingt;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux;
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner;
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée d'un dispositif type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et condition de réalisation;

# ARTICLE 3: MODE OPERATOIRE, JOURS ET FREQUENCES

- Le camion de collecte effectuera la manœuvre de retournement sur le terrain les jours de collecte (jeudi pour les ordures ménagères et mardi des semaines impaires pour la collecte sélective)
- L'aire de retournement doit rester vide sans stationnement de véhicule (cf plan en annexe).

# ARTICLE 4: DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

Le prestataire de collecte s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement définie en lien avec le propriétaire à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.

Il s'engage à assurer la prestation selon les fréquences de collectes fixées par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (cas des intempéries hivernales).

En cas de dégradation prouvée des biens privés engendrée par le titulaire du marché suite à une mauvaise manœuvre (excepté dégradation de la chaussée par le passage du camion de

Convention autorisant l'enlèvement des déchets ménagers sur un site privé

-2-







collecte), le propriétaire pourra demander le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise.

# ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DU SITE PRIVE

Le propriétaire autorise la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et son prestataire de collecte à utiliser son chemin ou parcelle privée et à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Il déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, de ses employés et du prestataire de collecte dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous sol (réseaux...) étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26T.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé sus nommé.

# ARTICLE 6: CLAUSES DE RESILIATION

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, le prestataire informera la collectivité et le propriétaire par courrier et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème.

Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte. Cette convention deviendrait alors caduque.

Par ailleurs, le propriétaire est en droit de demander l'arrêt de la prestation à tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle. La collectivité se réserve un délai de 2 mois pour trouver une solution de remplacement et informer les habitants concernés par la modification du circuit de collecte engendrée par ce choix. Le propriétaire et les habitants concernés par la collecte en porte à porte devront alors amener leurs ordures ménagères et tri sélectif au lieu indiqué par la Communauté de Communes ci-nommée.

# ARTICLE 7: DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et sera actualisée en cas de modification significative de l'un de ses éléments constitutifs (changement de propriétaire ou de prestataire de collecte).

Convention autorisant l'enlèvement des déchets ménagers sur un site privé







# **ARTICLE 8: LITIGES**

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Fait à L'Arbresle, le 20 aout 2019 en trois exemplaires.

Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Pour la Communauté de	Pour SUEZ,	Pour la propriétaire
Communes du Pays de	exploitant titulaire du	
l'Arbresle, responsable du	marché de collecte des	
service public de collecte des ordures ménagères	ordures ménagères	
	La Directrice d'Agence	
Le Président,	6.500027 FR 5W9.0 5W941 FR 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10	
A CANADA	Aurélie PAVAGEAU	
Pierre Jean ZANNETTACCI	302.0787.0004.0760780024345.074.3745.02	



# O ANNEXE 6 : PLAQUETTE FONCTIONNEMENT DES DECHETERIES





# **DÉCHÈTERIE DE COURZIEU**

Lieu-dit La Brevenne / Desservie par la RD 24 du col de la Luère GPS : 45.836408 ; 4.663077

	Période du 1" octobre au 31 mars	Période du 1" avril au 30 septembre
LUNDI	14h-17h	14h-18h
MARDI	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-18h
MERCREDI	14h-17h	14h-18h
JEUDI	Ferr	née
VENDREDI	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-18h
SAMEDI	9h-17h (non stop)	9h-18h (non stop)

# DÉCHÈTERIE DE FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Lieu-dit « Sous la roche » - Desservie à partir de la Route Nationale 7 GPS : 45.773080, 4.572572

	Période du 1° octobre au 31 mars	Période du 1° avril au 30 septembre
LUNDI	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-18h
MARDI	Ferr	mée
MERCREDI	9h-12h /14h-17h	9h-12h / 14h-18h
JEUDI	9h-12h /14h-17h	9h-12h / 14h-18h
VENDREDI	9h-12h /14h-17h	9h-12h / 14h-18h
SAMEDI	9h-17h (non stop)	9h-18h (non stop)

# LE SAVIEZ-VOUS ?

- Les déchets sont dirigés vers des filières de valorisation ou vers des lieux de traitement appropriés : recyclage, compostage, incinération, enfouissement... Le taux de valorisation est de 80%.
- Le samedi est la journée la plus chargée sauf le créneau entre 12h et 14h. Privilégiez dans la mesure du possible la dépose en semaine (fin de matinée, fin d'après-midi) où la fréquentation est la moins importante.

informations: 04 74 01 68 90



# DÉCHETS ACCEPTÉS ET REFUSÉS





# CE QUE JE PEUX APPORTER









**GRAVATS** 

terre, cailloux, sable, ardoise, carrelage, vaisselle, tuiles, pots en terre...

**DÉCHETS** VERTS pelouse, branchages, feuilles...

FERRAILLE tous les objets métalliques, vélos, radiateurs enfonte, tuyaux de cuivre...

**ENCOMBRANTS** films de palette, bâches, moquette ou films plastiques ...



DÉCHETS BOIS



palettes...

**HUILES DE** poutres, planches,





ÉLECTRONIQUES gros et petit électroménager,

**ÉLECTRIQUES ET** 

informatique, audio, vidéo, téléphonie...

VIDANGE

huile de vidange minérale au synthétique de véhicules légers

DÉCHETS DANGEREUX

apport limité, voir selon règlement : peintures, vernis, colles, solvans, canauches d'imprimantes, bidons scullés, addes, produits de traitement jardin, diluants...



**MEUBLES** mobilier, matelas, étagères, chaises...



PILES ET ACCUMULATEURS piles, accumulateurs, et batteries

(acides ou gel)



HUILES VÉGÉTALES



**GROS CARTONS** PLIÉS



POLYSTYRÈNE

**EXTINCTEURS** Poids inférieur ou égal à 2kg



LAINE DE VERRE



HUISSERIES







# Annexe 7 : Reglement interieur des decheteries de la CCPA

Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20210528-0521\_AR1321-AR Reçu le 02/06/2021



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE

# ARRETE 13/2021

# REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ET DE LA BREVENNE

# LE PRESIDENT

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

Vulle Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 113-11 du 7 décembre 2011 approuvant le réglement de déchèterie, la délibération du conseil communautaire n° 97-14 du 2 octobre 2014 et n°14-16 du 24 mars 2016 portant sur la modification du règlement de déchèterie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 97-14 du 2 octobre 2014 portant modification du règlement de déchèterie;

Vu la délibération du conseil communautaire n°14-16 du 24 mars 2016 portant modification du règlement de déchèterie :

Vu la délibération du conseil communautaire n° 165-2018 du 13 décembre 2018 portant modification du règlement de déchèterie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 007-2020 du 30 janvier 2020 portant modification du règlement de déchèterie :

Vu la délibération du conseil communautaire n° 104-2021 du 20 mai 2021 portant modification du règlement des déchéteries :

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle afin d'appliquer la réglementation en vigueur, de définir les conditions d'accueil des usagers et de stockage des déchets apportés sur les déchèteries communautaires ;

# ARRETE

# ARTICLE

Arrête le règlement des déchèteries du Pays de L'Arbresle annexé au présent arrêté ;



Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20210528-0521\_AR1321-AR Reçu le 02/06/2021

# ARTICLE 2

Dit qu'en période d'état d'urgence sanitaire, les règles spécifiques définies à l'annexe 1 du règlement des déchéteries s'appliquent sur les deux déchèteries.

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Esit à l'Arbracla la 28 mai 2020

TACCI

Signé électronique nent par Pierre Jean ZANNETTACCI Date de signature (102/08/2021 Qualité : Monsieur le Président

Le Président

Natifié le .....

<sup>-</sup> certife sous sa responsabilité le caractère exéculoire de cel acte, -informe que le présent arrête peut faire fobjet d'un recours pour encès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un détai de deux mois à compter de la présente notification.



Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20210528-0521\_AR1321-AR Recu le 02/06/2021

# ANNEXE A L'ARRETE 13-2021



# REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU PAYS DE L'ARBRESLE DE FLEURIEUX/L'ARBRESLE et DE LA BREVENNE

# ARTICLE 1. OBJECTIFS VISES ET DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 Introduction

Le présent arrêté a pour objectif de définir les conditions d'accueil des usagers et de dépose des déchets apportés sur les déchéteries communautaires de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Deux déchêteries sont en service sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle :

- déchèterie de La Brévenne (commune de Courzieu);
- déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle.

les déchets des professionnels sont interdits dans les déchèteries publiques. Ils doivent être gérés par des installations spécifiques permettant un service adapté à leurs déchets. Le site de l'ancienne déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle est reconverti en déchèterie professionnelle avec une gestion privative par l'exploitant. Le site est ouvert à tous types d'usagers (particulier, professionnels...) et quel que soit sa domiciliation.

# 1.2 Objectifs des déchèteries publiques

Les objectifs des déchèteries sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité
  - Contribuer à améliorer la propreté du territoire ;
  - Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de l'exploitation des deux déchèteries;
  - Améliorer la valorisation et le traitement des déchets produits par les administrés ;
  - Sensibiliser les administrés à leur production de déchets ;

# **ARTICLE 2. ROLE DES DECHETERIES**

La déchèterie est un espace clos et gardiennée, d'accès et d'utilisation réglementés destinés à accueillir les déchets des particuliers qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte en porte-à-porte, du fait de leur encombrement ou de leur nature (bois, papiers, cartons, ferrailles, verres, gravats, tout venant, déchets végétaux, huiles usagées...). Le tri effectué par l'usager lui-même permet la valorisation d'une grande partie des déchets déposés. Les déchets ainsi réceptionnés, après un stockage transitoire, sont envoyés vers les filières adaptées de valorisation ou de traitement.

La déchèterie n'a pas vocation à recevoir ni les gros volumes de déchets, ni les déchets de chantier de démolition ou de rénovation.

# ARTICLE 3. LOCALISATION DES 2 DECHETERIES PUBLIQUES

La déchèterie de La Brévenne est située au lieu-dit « Les Bonnetières » — 69 690 Courzieu. Elle est accessible depuis le lieu-dit « La Brevenne » sur la commune de Bessenay.

La déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresie est située au lieu-dit « Sous la Roche » - 69 210 Fleurieux sur



Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20210528-0521\_AR1321-AR Recu le 02/06/2021

l'Arbresle. Elle est accessible depuis la Route Nationale 7 dans le sens Lentilly-Fleurieux sur l'Arbresle.

# ARTICLE 4. DECHETS ACCEPTES ET REFUSES EN DECHETERIE

# 4.1 - Déchets acceptés

Les déchets suivants sont acceptés en déchèterie. Ils doivent être séparés par l'usager avant leur valorisation :

- Ferrailles;
- Bois:
- Cartons;
- Gravats
- Encombrants non valorisables;
- Déchets verts
- Papiers:
- Pneumatiques déjantés Véhicules Légers, motos et scooter (limité à 4 unités par apport);
- Verre ;
- Huiles de vidange usagées
- Huiles végétales ;
- Piles et batteries
- Batterie (plomb/acide);
- Textiles usagés et chaussures ;
- Plastiques durs (de type 2, 4 et 5);
- Déchets chimiques solvants liquides, peintures, produits pâteux, produits acides, produits basiques, produits phytosanitaires, comburants, filtres huile des véhicules légers (hors motoculture, poids lourds, tracteurs), filtres gasoil (hors motoculture, poids lourds, tracteurs), Emballages Vides Souillés, produits de laboratoire, aérosol,...
- Radiographies :
- Tube fluorescent (néons) et ampoules à économie d'énergie
- Déchets équipements électriques et électroniques (D3E) non professionnel : petit électroménager, gros électroménager, écrans (TV, moniteur), ordinateurs/tablettes/GSM
- Mobilier: chaises, canapés, literie, matelas, tables, cuisine intégrée, partie de meubles, jardin, boites de rangement, mobilier animalier, couette et oreillers,...
- Capsules de café Nespresso;
- Bouchons en plastiques et en liège ;
- Huisseries ;
- Cartouches d'encres et toner ;
- Polystyrène ;
- Placoplatre ;
- Petits extincteurs de maximum 2 kg (ou 2 litres) ;
- Emballages ménagers de type bouteilles en plastiques, canettes (à jeter en priorité dans les bacs à couvercle jaune)

L'apport de déchets dangereux est limité à 15 kg par usager par jour et par déchèterie.

# 4.2 - Déchets acceptés sur Inscription

La Communauté de Communes organise une fois par an une collecte exceptionnelle d'amiante liée (plaques fibrociment, tuyaux,...) le deuxième mardi d'octobre. La collecte est réservée aux particuliers préalablement inscrits. Un formulaire d'inscription est disponible sur le site web ou à l'accueil de la Communauté de Communes.

# 4.3 - Déchets refusés

Les déchets suivants sont refusés :

- Ordures ménagères non recyclables et tous déchets conditionnés en sacs noirs fermés ;
- Amiante liée (sauf le jour de la collecte annuelle)
- Boues et matières de vidange ;
- Cadavres d'animaux ;
- Médicaments et déchets des activités de soin à risques infectieux (DASRI);
- Excréments humains ou animaux ;
- Les traverses SNCF;
- Bonbonnes de gaz ;



Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20210528-0521\_AR1321-AR Recu le 02/06/2021

- Pneumatiques tracteurs, camions, d'ensilage, ...;
- Fusées de détresse ou tout autre type de matière explosive ;
- Déchets agricoles (films plastiques agricoles, bidons phytosanitaires, ficelles/filets,...)
- Déchets radioactifs et armes à feu.
- Tout objet ou équipement contenant encore une matière inflammable ou explosive (ex : tondeuse dont le réservoir ne serait pas vidé préalablement)
- Cendre contenant des braises non éteintes.
- Extincteurs de plus de 2 kg, les appareils à aérosols n'étant pas sous pression (à fumigène d'extinction,) et les appareils à CO2 et halon.

Tous les déchets issus d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit sont interdits.

Les usagers sont invités à ne pas déposer des objets pouvant encore avoir une deuxième vie mais plutôt de privilégier le réemploi (don ou revente notamment).

Tout apport de déchets interdits tels que définis ci-dessus constitue une infraction au présent règlement. Cette liste de déchets refusés n'est pas exhaustive. La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle pourra refuser tous les dépôts dont le traitement demande des sujétions techniques particulières et qui ne peuvent être éliminés en raison de leur nature et/ou des quantités produites.

# **ARTICLE 5. HORAIRES D'OUVERTURE**

# Déchèterie La Brévenne :

Jours	Période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	Période du 1er avril au 30 septembre
Lundi	14h – 17h	14h - 18h
Mardi	9h-12h / 14h 17h	9h - 12h / 14h - 18 h
Mercredi	14h – 17h	14h – 18 h
Jeudi	FER	MEE
Vendredi	9h-12h / 14h - 17h	9h - 12h / 14h - 18 h
Samedi	9h - 17h (NON STOP)	9h - 18h (NON STOP)

# Déchéterie de Fleurieux sur l'Arbresle :

Jours	Période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	Période du 1 <sup>or</sup> avril au 30 septembre
Lundi	9h -12h / 14h 17h	9h -12h / 14h 18h
Mardi	FER	MEE
Mercredi	9h -12h / 14h 17h	9h -12h / 14h - 18h
Jeudi	9h -12h / 14h 17h	9h -12h / 14h 18h
Vendredi	9h -12h / 14h 17h	9h -12h / 14h - 18h
Samedi	9h -17 h (NON STOP)	9h - 18 h (NON STOP)

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

L'accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle se réserve le droit de modifier ces horaires pour améliorer le service rendu aux usagers. De la même façon, il peut être procéder à des fermetures exceptionnelles des déchèteries, en raison notamment d'évênements climatiques.

# ARTICLE 6. CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE

# 6.1- Catégorie des usagers admis en déchèteries publiques

Les différentes catégories d'usagers sont les suivantes :

# Les ménages et les particuliers :

Un ménage ou un particulier est une personne physique habitant l'une des communes du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (ou propriétaire d'un local d'habitation) et détenteur de déchets en petites quantités issus des activités habituelles des ménages en dehors de toute activité économique. Par convention, les habitants de Brussieu ont également accès à la déchèterie de La Brevenne. Chaque usager pourra librement avoir accès aux deux déchèteries implantées sur le territoire, dans le respect des conditions fixées par ce présent réglement.



Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20210528-0521\_AR1321-AR Recu le 02/06/2021

### Les services techniques :

Dans cette catégorie, les producteurs suivants sont autorisés gratuitement : les communes, le département, les établissements scolaires et la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle . Les apports de déchets verts et de déchets de nettoiement (balayeuse mécanique) sont interdits. Les véhicules utilisés doivent être sérigraphiés au nom ou logo de la structure.

### · Les professionnels :

Est considéré comme professionnel toutes les autres entités par exemple : les établissements privés ; commerçants, artisans, industriels, restaurants, petites entreprises, professions libérales, campings...; les structures publiques : collectivités (hors communes et Département), campings; les organisations associatives, les auto-entrepreneurs, les personnes payées en CESU, les travailleurs à domicile... Les professionnels n'ont pas accès aux déchèteries publiques. Ils peuvent se rendre dans la déchèterie dédiée aux professionnels et spécifiques à leurs besoins qui est juxtaposée à la déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle.

# 6.2- Contrôle d'accès par carte à puce

Les usagers doivent se munir de leur carte d'accès en déchêterie pour la présenter au gardien. Tous usagers n'ayant pas sa carte se verront refuser l'accès par le gardien.

Tout ménage ou particulier résidant sur le territoire du Pays de l'Arbresle peut bénéficier d'une carte de couleur verte mise à disposition gratuitement par la collectivité à la première demande. Tout nouvel arrivant doit en faire la demande auprès de la collectivité, (formulaire à remplir et à retourner avec les justificatifs). Une seule carte est délivrée par foyer.

La carte reste propriété de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle. L'usager est responsable de sa bonne utilisation.

La carte est à présenter lors de chaque venue en déchèterie. Elle est personnelle, nominative, numérotée et répertoriée.

L'agent de site peut procèder à la vérification de la correspondance entre l'identité de l'usager et les informations enregistrées dans la base de données.

Les cartes donnent accès indifféremment à l'une ou l'autre des 2 déchèteries publiques.

L'usager doit restituer sa carte en cas de déménagement. En cas de perte ou de vol, le renouvellement d'une carte de déchèterie sera facturé 5 € (en chèque à l'ordre du Trésor Public) pour prise en charge des frais de réédition.

Les cartes sont délivrées pour une durée illimitée. Cependant, en cas de déménagement de l'usager ou de perte, les cartes sont désactivées.

De plus, la CCPA se réserve le droit de suspendre la validité de la carte d'accès en cas de :

- Prêt de la carte à un professionnel
- Prêt de la carte à un autre particulier
- Utilisation de la carte pour des apports de déchets d'entreprises
- Non-respect du présent règlement intérieur.

# 6.3- Modalité d'accès des usagers

# - Cas des particuliers

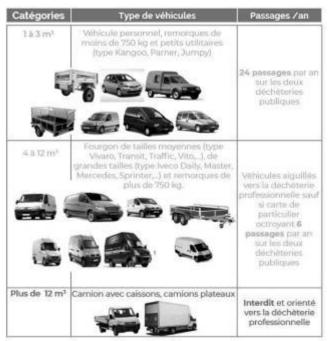
Chaque usager est doté d'un nombre de passages annuels calendaires (du 1° janvier au 31 décembre) en fonction de son type de véhicule. Les véhicules de 4 à 12 m³ avec les sièges arrière en position fixes sont considérés comme un véhicule de 1 à 3 m³. La présence d'une remorque de plus de 750kg ou d'un véhicule de la catégorie de 4 à 12 m³ déclenche le quota à 6 passages peu importe où sont positionnés les déchets.

La grille suivante définie le nombre de passages annuels autorisés par usager en fonction du type de véhicules :

- 24 passages par an avec un véhicule (+ remorque) d'une capacité de stockage de moins de 3 m³.
- 6 passages par an avec un véhicule (+ remorque) d'une capacité de 4 à 12 m3.



Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20210528-0521\_AR1321-AR Recu le 02/06/2021



En fonction du véhicule présenté et des déchets, le gardien décide de l'affectation du passage sur le quota 24 ou 6.

Il est autorisé de réaliser plusieurs passages la même journée. L'usager peut demander aux gardiens l'état de son solde du nombre de passages réalisés.

Les quotas de passages ont pour objectif de limiter les apports de déchets issus d'activité économique et d'inciter à rationaliser les passages en déchèteries pour réduire les gaz à effet de serre.

Quand un usager dépasse le nombre de passages autorisés ou présentent des déchets d'activité économique, le gardien lui refuse l'accès à la déchèterie et l'aiguille vers la déchèterie professionnelle.

# 6.4- Cas des professionnels

Les professionnels peuvent se rendre dans la déchèterie dédiée aux professionnels et spécifique à leurs besoins qui est juxtaposée à la déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle. Les tarifs sont fixés par l'entreprise qui exploite le site.

Les professionnels peuvent également faire appel à une collecte en porte à porte ou s'organiser à plusieurs pour mutualiser une collecte. Plusieurs prestataires sont présents à proximité du territoire. Pour les déchets verts, les professionnels ont la possibilité de se rendre sur la plateforme de compostage des déchets verts, chemin de Casse-Froide à Fleurieux-sur-l'Arbresle (carte obligatoire). L'accès des professionnels à la déchêterie privée est encadré par un règlement spécifique, propre à l'exploitant.

# ARTICLE 7. CIRCULATION DES VEHICULES EN DECHETERIE

Les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 tonnes sont strictement interdits sur le haut de quai des déchéteries (à l'exception des collecteurs). Les véhicules suivants sont également interdits :

- tracteurs.
- Camion d'une capacité supérieure à 12 m³ (dont camion avec caisson),
- Camions plateaux (sauf pour les services techniques).

Les usagers venant avec une remorque sont tenus de la décrocher de leur véhicule, afin de faciliter le vidage des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet sur le site.



Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20210528-0521\_AR1321-AR Recu le 02/06/2021

Les usagers doivent arrêter leur moteur pendant les opérations de déchargement.

Les règles du code de la route s'appliquent au site et à ses abords. En particulier, les usagers doivent respecter les limitations de vitesse (inférieures à 20 km/h), les panneaux « stop » et les sens de circulation en vigueur sur les déchèteries.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé, après avoir nettoyé leur emplacement des éventuels déchets tombés au sol, ceci afin d'éviter tout encombrement sur les sites. L'accès à la déchèterie, et en particulier les opérations de dèversement des déchets dans les conteneurs, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

# ARTICLE 8. MISSIONS DU GARDIEN EN DECHETERIE

Le gardien a notamment pour missions le gardiennage et l'accueil des usagers en déchèterie. A cet effet, il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- de contrôler les usagers et notamment la présentation de leur carte d'accès ;
- d'affecter le passage en fonction du véhicule présenté
- de contrôler la nature et le volume des déchets apportés ainsi que leur provenance;
- de veiller à l'entretien du site (propreté des voies d'accès, maintenance des installations);
- de veiller au bon tri des matériaux ;
- d'informer les usagers :
- · d'établir des relevés de fréquentation ;
- de veiller au respect de la réglementation en terme de sécurité et de protection de l'environnement (en particulier dans la manipulation et le stockage des DDM);
- de tenir à la disposition des usagers le cahier de réclamations :
- d'orienter les professionnels vers les équipements dédiés aux professionnels
- de faire respecter le réglement intérieur en vigueur sur les déchéteries.

Le gardien n'a pas la garde ni la surveillance des biens des usagers (véhicule, effets personnels).

# ARTICLE 9. COMPORTEMENT DES USAGERS EN DECHETERIE

L'accès en déchèterie est réservé aux usagers ayant des déchets à évacuer, les déchets autorisés étant définis à l'article 4.

Les usagers doivent se présenter au gardien en présentant la carte d'accès en déchéterie qui leur a été attribuée.

Les usagers doivent remettre au gardien les déchets dangereux des ménages (DDM). L'accès au local où ces DDM sont entreposés est strictement interdit aux usagers.

Les usagers doivent laisser le quai de déchargement propre après vidage des déchets autorisés dans les conteneurs prévus à cet effet. Pelles et balais sont mis à la disposition des usagers pour ramasser les éventuels déchets tombés au sol.

Tous les déchets déposés sur les sites sont la propriété exclusive de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Il est demandé aux usagers de surveiller les mineurs qui les accompagnent. Ces mineurs sont sous l'unique responsabilité des usagers qui les ont emmenés sur la déchêterie. La présence de jeunes enfants est vivement déconseillée sur la déchêterie.

Les animaux doivent être laissés dans les véhicules. En aucun cas, les animaux ne doivent circuler sur le quai de déchargement des déchets.

Les déchéteries étant des sites recevant du public, il est formellement interdit de fumer sur les sites.

Un cahier de réclamation est à la disposition des usagers. Ce cahier est remis une fois par mois à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Les usagers doivent pouvoir décharger leurs déchets sans l'aide du gardien.

Réciproquement, le gardien tient un cahier d'incidents consignant les actes de malveillance ou vandalisme, les incidents liés aux usagers. Ce cahier est également remis une fois par mois à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Les usagers doivent donc :



Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20210528-0521\_AR1321-AR Recu le 02/06/2021

- respecter les instructions du gardien ;
- respecter un comportement civique avec les autres usagers et le gardien ;
- respecter les règles de circulation sur les sites (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, respect du sens de circulation);
- séparer les déchets apportés en fonction des catégories définies à l'article 3 et de les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet (à l'exception des DMS devant être remis au gardien);
- respecter le matériel et les infrastructures des différents sites ;
- respecter le règlement intérieur en vigueur sur les déchéteries.

### ARTICLE 10. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Les déchèteries sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accèder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

### ARTICLE 11. DEVELOPPEMENT DU REEMPLOI

La Communauté de Communes a pour objectif de réduire la quantité de déchets produits par les usagers. Les objets en bon état de fonctionnement peuvent être donnés à des associations directement ou en déchèteries (en convention avec la CCPA). Sur la déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle, l'usager donne les objets au gardien qui les stocke dans un local dédié. Des opérations temporaires peuvent avoir lieu visant à réemployer les objets au lieu de les jeter.

# ARTICLE 12. INTERDICTIONS EN VIGUEUR

Il est interdit de récupérer des déchets dans les bennes ou les conteneurs, ni dans les véhicules des usagers. Cette pratique est qualifiée de vol et peut donc entraîner des poursuites pénales. L'usage d'alcools ou de stupéfiants est strictement interdit sur les déchèteries.

Il est également interdit d'uriner sur le site. Si nécessaire, le gardien pourra proposer l'usage de toilettes installées dans le bungalow du gardien.

Il est interdit de descendre dans les bennes. Il est également interdit de déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie.

# **ARTICLE 13. RESPONSABILITES**

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire des déchéteries

La responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ne saurait être engagée en cas de :

- vol ou dégradation des biens des usagers ;
- préjudice subi par un usager ou un gardien qui n'aurait pas respecté le présent règlement intérieur et les consignes de sécurité;
- préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.

# **ARTICLE 14. SANCTIONS**

# 14.1 - Sanctions aux contrevenants à l'arrêté

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénai pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe (articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2).

Tout dépôt sauvage à l'extérieur des déchèteries est strictement interdit et pourra faire l'objet de



Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20210528-0521\_AR1321-AR Reçu le 02/06/2021

> poursuites pénales. Les gardiens sont habilités à procéder à une fouille systématique des éventuels dépôts afin d'identifier le contrevenant. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de seconde ou cinquième classe (articles R 632-1 et R 635-8).

> Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés. Tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire temporairement voire définitivement l'accès en déchéterie.

> Toute infraction au présent réglement fera l'objet d'un dépôt de plainte par la société à qui la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a confié la gestion des déchèteries, conformément à la législation en vigueur.

# 14.2 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ainsi qu'en déchèterie sur les panneaux prévus à cet effet. Il est en ligne sur le site web www.paysdelarbresle.fr

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

# ARTICLE 15. EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, est chargé de l'exécution du présent arrêté relatif au réglement intérieur des déchéteries communautaires.

> Fait à l'Arbresie le 22 mai 2021 Le Président Pierre-Jean ZANNETTACCI



Accusé de réception en préfecture 069-246900625-20210528-0521\_AR1321-AR Reçu le 02/06/2021

# ANNEXE 1: MESURES EXCEPTIONELLES PENDANT UN ETAT D'URGENCE SANITAIRE

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles, les mesures suivantes s'appliquent sur les deux déchèteries, jusqu'à l'arrêt de mesures sanitaires imposées par le gouvernement, aux usagers du site

- Port du masque obligatoire dès l'arrivée sur le site lors de la présentation de la carte d'accès et jusqu'à la sortie du site,
- · Respect des gestes barrières et de la distanciation sociale,
- Port des gants conseillés pour manipuler les déchets,
- Aucune utilisation des équipements collectifs des déchèteries (pelle, balai, ...) et des toilettes du gardien.
- Evacuation des déchets en autonomie dans l'emplacement dédié (aucune aide du gardien).

Le gardien de déchéterie limite le nombre d'usagers sur la plateforme en fonction des déchets présentés et de l'affluence.

Les gardiens de déchèteries doivent porter le masque en permanence sur le site.



# ANNEXE 8 : MODELE TYPE DE CONVENTION D'IMPLANTATION DE PAV SUR ESPACE PRIVE



# CONVENTION D'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS SUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT SITUE AU .......SUR LA COMMUNE DE ......SUR LA

### Entre:

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, dont le siège est situé au 117 rue Pierre Passemard à L'Arbresle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre Jean ZANNETTACCI, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 17/04/2014.

Ci-après dénomm	é « <i>la CCPA</i> » ou	« la Coi	mmunauté de Coi	mmunes »,				
Et								
,	type	d'étab	blissement	;	ayant	son	siège	i
***************************************		et	représenté	par		Nor	n	,.
Fonction	, hab	ilité à in	tervenir aux prés	entes par				
Ci-après dénomm	é « l'Aménageur	»,						

Ces deux cocontractants seront ci-après dénommés « les Parties ».

#### **EXPOSE PREALABLE -**

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle ayant la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », a fait le choix de développer un nouveau système de contenants constitué de bornes enterrées et amovibles, dénommés conteneurs enterrés dont elle est le propriétaire.

Ce dispositif facilite la collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre en lieu et place des bacs roulants traditionnels et améliore la propreté et l'aspect esthétique par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles.

L'implantation d'un point de collecte en apport volontaire enterré va permettre, en outre, la suppression de locaux pour les ordures ménagères. Cependant la CCPA encourage vivement le maintien de locaux par sécurité.

Afin de maintenir la cohérence des circuits actuels de collecte en porte à porte et d'optimiser les nouveaux moyens de collecte en apport volontaire, il a été décidé d'amorcer le développement des collectes en conteneurs enterrés

- sur les nouveaux programmes immobiliers de grande envergure ou contigus à des secteurs desservis en apport volontaire,
- lors de rénovation d'habitat ou réaménagement de l'espace public, à proximité de secteurs desservis en apport volontaire,
- dans le cadre d'optimisations des circuits de collecte (suppression de marches arrière etc.),
- dans les cas spécifiques où cette solution technique est préférable aux bacs poubelles.

Ce mode de collecte est destiné à l'ensemble des usagers du secteur concerné.

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas donner suite à des demandes d'aménageurs si les montants financiers ne sont pas compatibles avec le budget disponible.

La mise en place de conteneurs enterrés im nécessaires :

impliquant plusieurs parties, deux conventions sont

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE





- convention 1 : les parties concernées sont la CCPA et l'Aménageur. Cette convention porte sur la mise en place des conteneurs enterrés,
- convention 2 : les parties concernées sont la CCPA, l'Association Syndicale Libre ou copropriété en charge de la gestion des espaces communs, la commune concernée. Cette convention porte sur leur utilisation et leur entretien.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

En fait de quoi, il a été arrêté et convenu de ce qui suit.

### I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des installations enterrées nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et du verre situées sur dans le domaine privé au sein du projet immobilier situé au

La CCPA est le propriétaire des conteneurs enterrés, et cela même pendant la durée des travaux.

### II - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Dans le cadre de la présente convention, les termes d'« équipement », d'« ouvrage », d'« installation » ou de « conteneur » sont indifféremment employés pour désigner l'ensemble du dispositif constitué par les conteneurs enterrés.

# Article II - 1 - Définition et caractéristiques générales des ouvrages

Les conteneurs, objets de la présente convention, sont des équipements enterrés définis comme des sites comportant chacun plusieurs conteneurs, disposant d'une partie amovible, insérés dans une excavation et destinés aux ordures ménagères, aux papiers et emballages recyclables (collecte sélective multi matériaux) ainsi qu'au verre.

Les plans de situation prévisionnels des terrains d'implantation de ces installations sont joints en annexe n°1. Ces plans pourront évoluer par commun accord des Parties par la signature d'annexes modificatives à la présente convention.

Les caractéristiques générales des équipements et leur schéma d'implantation figurent en annexe n°2.

# Article II - 2 - Mise à disposition du terrain

Les emplacements sont définis d'un commun accord entre l'aménageur et la CCPA dans l'objectif de satisfaire les attentes de chacune des parties.

Les emplacements occupés par les conteneurs enterrés sont considérés comme un équipement public et la Communauté de Communes en a l'entière jouissance.

# Article II - 3 - Réalisation de l'ouvrage et implantation des ouvrages

L'Aménageur prend en charge la réalisation des travaux d'ingénierie civile

Les travaux d'ingénierie civile devront être réalisés selon les prescriptions techniques fournies par la CCPA, figurant en annexe à la présente convention (annexe n°2).

La CCPA passe commande des conteneurs et organise la pose des conteneurs

La CCPA, propriétaire des conteneurs, assurant la collecte et la maintenance des conteneurs, ne souhaite pas disposer d'un parc de conteneurs enterrés hétérogène sur son territoire. De ce fait, l'achat et la pose des conteneurs sont assurés par la CCPA.

# Article II - 4 - Maîtrise d'ouvrage

L'Aménageur assure la maîtrise d'ouvrage la demande et l'obtention des D.I.C.T., le

> COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE

des travaux de génie civil, qui comportent l'étude des sols, déblaiement, le





dévoiement éventuel des réseaux, le remblaiement et la remise en état de la surface, conformément aux plans-guides et au cahier des prescriptions techniques joints en annexe n°2. L'Aménageur passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont

applicables.

L'Aménageur est libre de ses choix sur l'aménagement de surface (revêtement, barrière,...).

### Article II - 5 - Autorisations administratives

Il appartient à l'Aménageur de demander et d'assurer le suivi des demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

# Article II - 6 - Délais de réalisation des travaux et coordination entre les travaux d'ingénierie civile et la pose des conteneurs

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et équipements est joint en annexe n°3. Le calendrier définitif est établi d'un commun accord entre les parties, ainsi que ses modifications éventuelles.

Afin d'assurer la coordination entre les travaux d'ingénierie civile et la pose des conteneurs la procédure suivante sera mise en place :

- Réunion préalable de coordination entre l'entreprise en charge de la pose des conteneurs,
   l'entreprise en charge des travaux de VRD et génie civil, la CCPA et l'aménageur;
- Etablissement du planning prévisionnel à l'issue de cette réunion,
- Réalisation des fouilles par l'entreprise de VRD;
- Livraison des conteneurs;
- Pose des conteneurs,
- Remblaiement Fin des travaux de VRD;

L'Aménageur informe la collectivité sur le suivi du calendrier de réalisation des travaux et de la date de disponibilité des ouvrages.

# Article II - 7 - Réceptions/constats/procès-verbaux des conteneurs et travaux

Chaque pose de conteneurs fait l'objet de réceptions/constats/procès-verbaux entre l'Aménageur, l'entreprise de VRD, la CCPA et le fournisseur des conteneurs. Ces réceptions sont réalisées dans l'ordre suivant :

- Réception des fouilles : le fond de fouille et les hauteurs ainsi que l'accessibilité au site sont validés par la CCPA avant la pose des cuves,
- Constat de livraison et pose des conteneurs enterrés : l'entreprise de VRD et le fournisseur des cuves valident l'emplacement et l'alignement des cuves ; la CCPA confirme la bonne exécution de la commande.
- Procès-verbal de réception partielle : les travaux de génie civil réalisés ainsi que le fonctionnement des conteneurs sont validés. La CCPA mettra pour cela à disposition un véhicule de collecte.
- Procès-verbal de réception définitive : le bon fonctionnement des conteneurs enterrés, une fois ceuxci opérationnels, est validé.

L'Aménageur est responsable pendant les travaux des conteneurs posés sur son site. Il veillera notamment à ce que les conteneurs ne soient pas dégradés, qu'aucun véhicule ne stationne sur les conteneurs, qu'il n'y ait pas de dépôts de toute sorte sur les plateformes.

La mise en service de chaque dispositif pourra être décalée par rapport à la pose. Par conséquent, les conteneurs seront condamnés par la CCPA, jusqu'à la date de mise en service.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE





### Article II - 8 - Mise en service des conteneurs

L'Aménageur transmettra à la CCPA le planning de livraison des logements aux acquéreurs ainsi que ses modifications éventuelles. Ce planning définit la date à partir de laquelle les conteneurs seront mis en service.

# Article II- 9 -Coordination Sécurité Protection de la Santé

Le suivi des travaux d'ingénierie civil et de pose des conteneurs est assuré par le coordinateur Sécurité-Santé de l'Aménageur.

## Article II- 10 - Responsabilités - assurances

L'Aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux. A cet effet, il contracte auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

# III - MODALITES FINANCIERES

La CCPA ne prend pas en charge financièrement l'ingénierie civile.

Une participation financière est demandée aux promoteurs/aménageurs pour l'achat et la pose de conteneurs enterrés.

Cette participation correspond à **50 % du cout d'achat et de pose des conteneurs enterrés**. Si plusieurs opérateurs sont présents sur le site, ils se partagent le financement au prorata du nombre de logement.

La participation financière demandée à l'aménageur pour la pose de ... conteneurs enterrés est de ...... euros. Les modalités de calcul sont précisées en annexe n°4.

### IV - EXECUTION DE LA CONVENTION

### Article IV - 1 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 3 ans. Toute modification de la convention en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

# Article IV - 2 - Terme de la convention - modalités de résiliation

La convention devra être exécutée jusqu'à son terme. Elle pourra toutefois être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra également être résiliée si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

# Article IV - 3 - Règlement des litiges

Si une contestation survient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable à leur différend.

Si malgré cela un désaccord devait persister, il devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, sous réserve des règles de compétence impératives.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE







# V -DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1: Plan des hypothèses d'implantation des PAV pour les OM, les déchets recyclables et le Verre
- Annexe 2 : Cahier des prescriptions techniques et schéma d'implantation
- Annexe 3 : Plan de phasage de l'opération
- Annexe 4 : Modalités financières
- Annexe 5 : Convention d'usage de conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets sur l'opération d'aménagement situé ...... sur la commune de .....

Fait à		
En deux exemplaires originaux		
Pour la CCP	Α,	Pour l'Aménageur,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE







# CONVENTION D'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS SITUE AU .......SUR LA COMMUNE DE ......

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, dont le siège est situé au 117 rue Pierre Passemard à L'Arbresle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre Jean ZANNETTACCI, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 17/04/2014.

Ci-après dénommé « la CCPA » ou « la Communauté de Communes »,
Et
représentée par son Maire en exercice,, agissant en vertu de la délibération n° du
Ci-après dénommée « la Commune ».
Et
représentée par,,, Fonction, habilité à intervenir aux présentes par,
Ci-après dénommée « l'ASL» ou « 'la copropriété »,
L'ensemble de ces trois cocontractants seront ci-après dénommés « les Parties »,

# **EXPOSE PREALABLE -**

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle ayant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, a fait le choix de développer un nouveau système de contenants constitué de bornes enterrées et amovibles, dont elle est propriétaire.

Ce dispositif facilite la collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre en lieu et place des bacs roulants traditionnels et améliore la propreté et l'aspect esthétique par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles.

Ce mode de collecte est destiné à l'ensemble des usagers du secteur concerné.

La mise en place de conteneurs enterrés impliquant plusieurs parties, deux conventions sont nécessaires :

- convention 1 : les parties concernées sont la CCPA et l'Aménageur où les conteneurs sont implantés. Cette convention porte sur la mise en place des équipements,
- convention 2 : les parties concernées sont la CCPA, l'ASL ou la copropriété en charge de la gestion des espaces communs, la commune où ou les conteneurs sont implantés. Cette convention porte sur l'utilisation et l'entretien des conteneurs.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

En fait de quoi, il a été arrêté et convenu de ce qui suit.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE





### I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités concernant la gestion des conteneurs (collecte, maintenance et communication) situés sur les équipements publics au sein du quartier situé au

L'emplacement et leur composition sont présentés à l'Annexe 1.

La CCPA est le propriétaire des conteneurs enterrés.

# II - MODALITES DE COLLECTE

La CCPA réalise la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage et selon les calendriers de collecte propres au site.

Pour information, la dotation du quartier en conteneurs et adaptée aux fréquences de collectes suivantes :

- ordures ménagères : 2 fois par semaine,
- emballages/papiers: 1 fois par semaine,
- verre : tous les dix jours.

La CCPA met tout en œuvre afin d'éviter que les conteneurs soient pleins, elle a cependant la possibilité d'adapter les fréquences de collecte en fonction du taux de remplissage de chaque conteneur et flux. Les fréquences indiquées ci-dessus sont données à titre indicatif.

Tous les moyens seront mis en œuvre par la copropriété afin de permettre la collecte des conteneurs enterrés d'être effectuée dans les meilleures conditions ; en particulier :

- aucun stationnement gênant ne devra entraver l'accessibilité du camion aux conteneurs,
- l'espace nécessaire pour soulever le conteneur devra être dégagé (pas d'arbres à proximité immédiate, ni mobilier urbain, etc., conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2).

Sur le site, aucun encombrants n'est accepté. Ils doivent être évacués dans l'une des deux déchèteries du pays de L'Arbresle.

# III - Mise à disposition du terrain

Les emplacements occupés par les conteneurs enterrés sont considérés comme un équipement public et la Communauté de Communes en a l'entière jouissance.

# IV - PROPRETE-MAINTENANCE

Les abords des bornes amovibles sont accessibles aux usagers de la copropriété, et à ce titre, leur nettoyage est assuré par :

 La copropriété, par l'intervention de son personnel de proximité et par le règlement de la copropriété

Elle veille à l'utilisation correcte des bornes amovibles par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de celles-ci.

La copropriété informe les habitants du mode de collecte retenu et veille au respect des règles de bon usage des conteneurs (ne pas déposer de déchets autour des conteneurs, ne pas endommager les conteneurs etc.). Elle assure à ses frais, et autant que de besoin, le nettoyage régulier de la plate-forme, de l'extérieur du périscope et des abords immédiats des sites. En cas de manquement, la CCPA peut faire exécuter la prestation et les frais sont à la charge de la copropriété.

- La CCPA, lors de chaque collecte.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères présents autour des conteneurs sont déposés dans les conteneurs. La CCPA ne prend pas en charge le ramassage de dépôts sauvages autres que ceux assimilables aux ordures ménagères lors de la collecte.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE







La CCPA assure, à ses frais, le nettoyage intérieur et extérieur des bornes (2 fois par an pour les OM, 1 fois par an pour les déchets recyclables, 1 fois tous les deux ans pour le verre), la maintenance et le renouvellement des bornes à partir de la réception des bornes.

La collectivité peut remplacer les conteneurs mis en place par de nouveaux modèles. Si l'installation de ceux-ci exige des travaux de génie civil, les coûts associés seront à la charge de la Communauté de Communes. Les Parties se concerteront pour déterminer, par avenant, les conditions techniques et administratives de leur réalisation.

#### V - COMMUNICATION

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle se charge des supports de communication.

La sensibilisation des habitants (affichage, animations en pied d'immeubles, distribution de kit « accueil des nouveaux arrivants » etc.) est réalisée en collaboration avec la copropriété et la commune.

#### VI - EXECUTION DE LA CONVENTION

# Article VI - 1 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une période de 10 ans. Toute modification de la convention en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

# Article VI - 2 - Terme de la convention - modalités de résiliation

La convention devra être exécutée jusqu'à son terme. Elle pourra toutefois être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra également être résiliée si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Si la Copropriété souhaite récupérer la jouissance de la parcelle mise à disposition de la collectivité, elle devra proposer un nouvel emplacement et réaliser à ses frais les travaux nécessaires au déplacement des conteneurs et la remise en état des lieux à l'état d'origine. La Copropriété informera la CCPA de sa volonté de récupérer la jouissance de l'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le déplacement effectif du site.

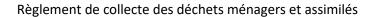
# Article VI - 3 - Règlement des litiges

Si une contestation survient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable à leur différend.

Si malgré cela un désaccord devait persister, il devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, sous réserve des règles de compétence impératives.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE







# VII -DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

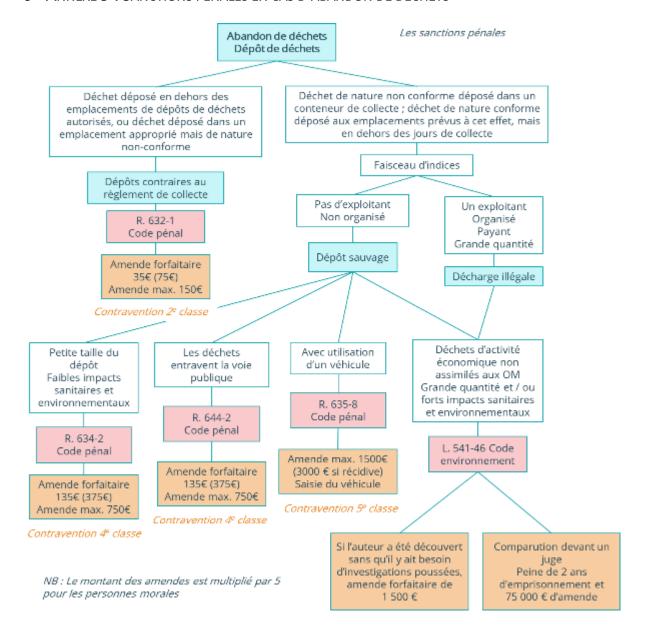
Pour la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle,	Pour l'ASL ou la copropriété,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE





# Annexe 9 : Sanctions penales en cas d'abandon de dechets



Source : Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets — Ministère de la transition écologique — Décembre 2020



O ANNEXE 10 : MODELE TYPE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE FOURNITURE / MAINTENANCE DE BACS

	BAC POUBELLE	
SER	VICE GESTION DES DECHETS	
Date de la descarda		
Date de la demande :		
Vous êtes : Un partic	ulier Un professionnel Une association	
NOM Prénom :		
Adresse :		
Code postal :	COMMUNE :	
Téléphone :	Mail:	
LIVRAISON		
	le bac 📗 Bac volé/disparu 📗 Bac trop petit 🔲 Bac trop gran	d
	vous appartient ? Souhaitez vous le conserver pour , attention de ne pas le représenter à la collecte.	
Combien de personnes compo		
Combien de personnes compo	sent votre loyer ?	
	NUMÉRO DU RAS EN OAS RIÉGUANOS (CAUS NON CONSORMS)	_
TYPE DE BAC	NUMÉRO DU BAC EN CAS D'ÉCHANGE (SAUF NON CONFORME) numéro blanc gravé dans le plastique sur le haut de la cuve	)
Ordures ménagères couvercle noir		
Tri à couvercle jaune		
MAINTENANCE : Ou'or	at an qui not à vénovor 2	
MAINTENANCE : Qu'es		
Couvercle Clip du	couvercle roue/axe défectueux Freins	
TYPE DE BAC	NUMÉRO DU BAC EN CAS D'ÉCHANGE (SAUF NON CONFORME)	
	numéro blanc gravé dans le plastique sur le haut de la cuve	
Ordures ménagères couvercle noir		
Tri à couvercle jaune		
	PLUS DUNISODMATIONS	Į.
	PLUS D'INFORMATIONS  — F	1
	Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle	
	04 74 01 68 90	,
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Pays de L'Arbresle	www.paysdelarbresle.fr	_



# Glossaire, bibliographie et liens utiles

# GLOSSAIRE

**AGEC**: loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire

**CGCT**: Code Général des Collectivités Territoriales

**CNAMTS**: Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

**CNIL**: Commission Nationale Informatique et Libertés

**DAE**: Déchets d'Activité Economique

**DASRI :** Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

**DDS**: Déchets Diffus Spécifiques

**DEA**: Déchets d'Éléments d'Ameublement

**DEEE**: Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

**DMA**: Déchets Ménagers Assimilés

DAE: Déchets d'Activités Économiques

**EPCI**: Établissement Public de Coopération Intercommunale

FAQ: Foire Aux Questions

**GEM F**: Gros Électroménager Froid

**GEM HF**: Gros Électroménager Hors Froid

ICPE: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte

MNU: Médicament Non Utilisé

**OMR**: Ordures Ménagères Résiduelles (hors collectes sélectives, hors déchèteries)

PAM: Petits Appareils en Mélange

PLU: Plan Local d'Urbanisme

PTAC: Poids Total Autorisé en Charge

**REOM (I)**: Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (Incitative)

RC: Règlement de Collecte

RI: Redevance incitative

RS: Redevance Spéciale

**RSD**: Règlement Sanitaire Départemental

**REP**: Responsabilité Élargie du Producteur





**RPGD**: Règlement Général pour la Protection des Données

**SPGD**: Service Public de prévention et Gestion des Déchets

VHU: Véhicule Hors d'Usage

# LIENS UTILES ET BIBLIOGRAPHIE

- Site Internet de l'ADEME, rubrique collectivités et déchets : <a href="https://www.ademe.fr/collecti-vites-secteur-public/integrer-lenvironnement-domaines-dintervention/dechets">https://www.ademe.fr/collecti-vites-secteur-public/integrer-lenvironnement-domaines-dintervention/dechets</a>
- Les consignes de tri ADEME : <a href="https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/maison/faire-de-chets">https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/maison/faire-de-chets</a>
- Les consignes de tri CITEO : https://www.triercestdonner.fr/guide-du-tri
- Recommandation R 437 de la CNAMTS sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, 2008 : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/9945/document/r437.pdf
- Guide "Collecte des déchets ménagers et assimilés, intégrons la R 437 dès la phase d'appel d'offres Livre Blanc 2015": <a href="https://www.cnracl.retraites.fr/sites/default/files/pdf/collecte-dechets-livre-blanc.pdf">https://www.cnracl.retraites.fr/sites/default/files/pdf/collecte-dechets-livre-blanc.pdf</a> Guide "Alternatives au brûlage des déchets verts",
- Guide "Collecte des déchets ménagers et assimilés, intégrons la R 437 dès la phase d'appel d'offre Livre Blanc 2015"
- Guide "L'intégration des problématiques déchets dans les documents d'urbanisme", DJ 24, AMORCE - ADEME, juin 2017
- Guide "Alternatives au brûlage des déchets verts", ADEME, juin 2018
- "Guide juridique et fiscal du service public des déchets", DJ 22, AMORCE ADEME, mars 2017
- "Enquête sur les limites du service public de gestion des déchets", DJ 26, AMORCE ADEME, octobre 2018
- "Nomenclature des dépôts de déchets", DJ 28, AMORCE- ADEME, juin 2019
- Note "Réglementation sur la protection des données personnelles : le point pour les collectivités en charge du SPPGD", DJ 32, AMORCE ADEME, janvier 2019
- Guide "Police dépôts sauvages : état des lieux", DJ 31, AMORCE-ADEME, septembre 2019
- Guide DE 24 "La redevance spéciale pour les déchets assimilés", AMORCE ADEME, 2020
- Guide "Quelle stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets", DT 116, AMORCE-ADEME, novembre 2020